

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D943, D166, D167, D72, D170, D171, D947, D182, D341,
D57, D57E2, D57E3, D301, D179, D302, D179E1, D180, D186, D937, D94, D91, D186, D186E3, D159,
D90E3, D90 et D341

hors agglomération

MANIFESTATION

TOUR DES 100 COMMUNES

le 02 mars 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23/12/2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande du 10/01/2024, par laquelle REGION SPORT ORGANISATION, fait connaître le déroulement de la manifestation du TOUR DES 100 COMMUNES,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur , il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ANNEQUIN, SAILLY-LABOURSE, NOYELLES-LES-VERMELLES, VERMELLES, CAMBRIN, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, VIOLAINES, FESTUBERT, RICHEBOURG, LORGIES, NEUVE-CHAPELLE, LAVENTIE, BEUVRY, ESSARS, LOCON, MONT-BERNENCHON, CALONNE-SUR-LA-LYS, SAINT-FLORIS, SAINT-VENANT, ROBECQ, BUSNES, HAM-EN-ARTOIS, NORRENT-FONTES, MAZINGHEM, ISBERGUES, LAMBRES, WITTERNESSE, BLESSY,

ESTREE-BLANCHE, LIETTRES, RELY, LIGNY-LES-AIRE, AUCHY AU BOIS, AMETTES, FERFAY, DROUVIN LE MARAIS, HOUCHIN, BRUAY LA BUISSIÈRE, DIVION et NOEUX LES MINES,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de REBREUVE-RANCHICOURT, BARLIN, SERVINS, HERSIN-COUPIGNY, MAISNIL-LES-RUITZ, RUITZ et ESTREE-CAUCHY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BETHUNE, BRUAY LA BUISSIÈRE et BARLIN et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'ISBERGUES, d' HERSIN-COUPIGNY et de LAVENTIE,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D943, D166, D167, D72, D170, D171, D947, D182, D341, D57, D57E2, D57E3, D301, D179, D302, D179E1, D180, D186, D937, D94, D91, D186, D186E3, D159, D90E3, D90 et D341, hors agglomération, au territoire des communes de AMETTES, ANNEQUIN, AUCHY-AU-BOIS, BARLIN, BEUVRY, BLESSY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, CAMBRIN, DIVION, DROUVIN-LE-MARAIS, ESSARS, ESTREE-BLANCHE, FERFAY, FESTUBERT, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, HAM-EN-ARTOIS, HOUCHIN, ISBERGUES, LAMBRES, LAVENTIE, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LOCON, LORGIES, MAZINGHEM, MONT-BERNANCHON, NEUVE-CHAPELLE, NOEUX-LES-MINES, NORRENT-FONTES, NOYELLES-LES-VERMELLES, REBREUVE-RANCHICOURT, RELY, RICHEBOURG, ROBECQ, SAILLY-LABOURSE, SAINT-FLOUIS, SAINT-VENANT, VERMELLES, VIOLAINES et WITTERNESSE, le 02 mars 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

- RD180 PR7+750 au PR8+640,
- RD186 du PR19+320 au PR19+600, du PR0+775 au PR1+190,
- RD937 du PR38+770 au PR40+940,
- RD94 du PR43+220 au PR43+350, du PR41+930 au PR42+500?
- RD91 du PR13+010 au PR14+110,
- RD186 du PR7+050 au PR9+220,
- RD186E1 du PR35+210 au PR36+490,
- RD159 du PR9+420 au PR10+500,
- RD90E3 du PR24+00 au PR24+075,
- RD90 du PR14+205 au PR14+485,
- RD341 du PR35+010 au PR35+475, du PR36+640 au PR37+880, du PR38+880 au PR41+560, du PR42+270 au PR43+310,
- RD72 du PR17+635 au PR18+625, du PR19+240 au PR19+490, du PR2+480 au PR4+020,
- RD171 du PR0+400 au PR2+420, du PR9+670 au PR9+930,

Arrêté n° AT24122AT - Page 2 / 4

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

-RD179 du PR2+1110 au PR5+995,
-RD302 du PR1+000 au PR1+450,
-RD179E1 du PR8+025 au PR8+950, GIR477,
-RD57E2 GIR455 et GIR454,
-RD943 du PR25+290 au PR26+230, du PR24+785 au PR24+930, du PR23+545 au PR23+620,
-RD166 du PR6+920 au PR8+210, du PR13+260 au PR13+570,
-RD167 du PR1+350 au PR3+540,
-RD170 du PR 5+845 au PR6+240, du PR5+400 au PR5+845,
-RD947 du PR16+850 au PR16+910,
-RD945GIR515,

b) Interruption et déviation de la circulation

La boucle va nécessiter une interruption de circulation temporaire de circulation sur les routes départementales D941 du PR19+150 au PR21+250, du PR16+350 au PR18+165, du PR14+160 au PR14+860, D57 du PR16+650 au PR17+600, du PR15+250 au PR16+090 du PR13+660 au PR14+750, du PR11+520 au PR12+730, D57E2 du PR25+660 au PR27+290, D57E3 du PR30+196 au PR32+055, D301 Bretelle Barlin sens Lens/Houdain BD301 D57E2 et Bretelle Barlin sens Houdain/Lens BD301G D57E2 au territoire des communes de REBRUVE-RANCHICOURT, GAUCHIN LE GAL, FRESNICOURT-LE-DOLMEN et BARLIN.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par : **"RD75, RD57, RD65, RD301, RD72 et RD188"** sur les communes de **"REBREUVE-RANCHICOURT, BARLIN, SERVINS, HERSIN-COUPIGNY, MAISNIL LES RUITZ, RUITZ et ESTREE-CAUCHY"**

(plan annexé au présent arrêté).

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 23 février 2024



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

imprimer



